

GE_GERICHTE ACJC/289/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_289_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/289/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/289/2023 del 10 gennaio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 2 mars 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8452/2022 ACJC/289/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 1er MARS 2023

Entre A_____ SARL, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 11ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 décembre 2022, comparant en
personne, et B_____ SÀRL, sise _____, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/8452/2022 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 5 janvier 2023 à la Cour de
justice, A_____ SARL a formé recours contre le jugement JTPI/15108/2022 rendu le 16
décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8452/2022-11 SML, la
déboutant des fins de sa requête de mainlevée provisoire et statuant sur les frais; Que, par
décision du 10 janvier 2023, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 23 janvier
2023 pour verser une avance de frais fixée à 450 fr.; Que, par décision du 30 janvier 2023,
un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 10 février 2023 pour opérer le versement
précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son
recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification des décisions
précitées respectivement le 12 janvier 2023 et le 6 février 2023; Qu'à l'échéance des délais
impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN
DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été
effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel
est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en
application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la
présente décision. * * * * *

- 3/3 -

C/8452/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé
le 5 janvier 2023 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/15108/2022 rendu le 16
décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8452/2022-11 SML.
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame
Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo
BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.